



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 13 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Version publique expurgée de la
Requête aux fins de mesures urgentes
visant à préserver la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes
à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan
(12 Octobre 2021)**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures
Mr Thomas Henquet, Bureau Juridique

Introduction

1. La présente Requête (« la Requête ») est enregistrée par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Par Ordonnance en date du 12 Octobre 2021 (« l'Ordonnance »), l'Honorable Chambre de Première Instance I a rejeté les Observations de la Défense déposées le 8 octobre dernier (« les Observations »)¹ au motif qu'elles auraient dû se limiter à l'informer de sa disponibilité pour l'audience de mise en état du 12 novembre 2021². La Défense prend acte de ce rejet et resoumet sur une base urgente – compte tenu de l'extrême gravité du sujet – les soumissions formulées dans ses Observations par le biais de la présente Requête aux fins de leur considération par l'Honorable Chambre de Première Instance I.

2. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elles contiennent des informations affectant directement la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque, y compris le personnel de la Cour, sur le territoire du Soudan, ainsi que les consultations en cours entre la Cour et les autorités Soudanaises³. Conformément aux instructions de l'Honorable Chambre de Première Instance I, une version publique expurgée des présentes Observations est en cours de finalisation en consultation avec le Greffe et sera enregistrée dès que possible. La version publique expurgée de la Requête sera enregistrée en même temps.

Informations portées à l'attention de l'Honorable Chambre

3. Dès après la 1^{ère} Conférence de mise en état du 8 septembre 2021, la Défense a pris attache avec le Greffe en vue d'engager une consultation sur la préparation de sa mission au Soudan en novembre 2021⁴. Les réunions demandées ont pu se tenir les 1^{er} et 6 octobre 2021. Des notes détaillées de ces réunions acceptées comme exactes par le Greffe et la Défense sont enregistrées en annexes B et E aux Observations⁵. D'autres informations ont été transmises entre temps par écrit et sont enregistrées en annexes

¹ ICC-02/05-01/20-481-Conf. Une version publique expurgée est en préparation.

² ICC-02/05-01/20-483, par. 5.

³ Courriel du [EXPURGÉ], 8 octobre 2021, 11.14.

⁴ Courriel de la Défense au [EXPURGÉ], 8 septembre 2021, 16.08.

⁵ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

C et D aux Observations⁶. Au cours de ses consultations, la Défense a été informée des informations suivantes (« les Informations ») :

- (i) [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]⁹ ;
- (ii) [EXPURGÉ]¹⁰;
- (iii) Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération entre la Cour et le Soudan du 10 mai 2021¹¹, la Division d'Aide aux Victimes et Témoins (« DAVT ») [EXPURGÉ]¹² ;
- (iv) [EXPURGÉ] ;
- (v) [EXPURGÉ]¹³.

Analyse de l'impact de ces Informations sur la sécurité des personnes au Soudan

4. Ces Informations sont considérées par la Défense comme hautement alarmantes du point de vue de la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan pour les raisons suivantes.

5. Les Informations (i) et (ii) ci-dessus confirment que [EXPURGÉ]¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵ ; [EXPURGÉ]¹⁶, [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

⁷ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5, 11-13.

⁸ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI-tENG.

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxI-tENG.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5, 11-13.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ African Commission on Human and Peoples's Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014; la décision fait état d'arrestations, détention illégale et torture à l'encontre de personnes accusées d'avoir coopérer avec la Cour. Les plaignants rapportaient avoir subi ces traitements au motif qu'ils étaient accusés d'avoir commis « *the alleged crime of spying or colluding with the ICC* » (par. 77) ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58 : le rapport fait état d'un ancien membre des Forces de Police Populaires reconnu coupable d'espionnage au motif qu'il prévoyait de fournir des renseignements à la CPI et condamné à 17 ans de prison après trois mois de détention arbitraire sans inculpation et sans avocat et en violation de toutes les garanties du procès équitable.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

6. Pourtant, les Informations (iii) et (iv) indiquent que la DAVT [EXPURGÉ]²¹ [EXPURGÉ]²². La Défense comprend de cette réponse que l'Accord de Coopération de mai 2021 est considéré par la DAVT comme une garantie suffisante [EXPURGÉ].

7. Cette position est confirmée par l'Information (v) ci-dessus. Toutefois, si l'environnement légal constitué par la combinaison de l'obligation de coopération pesant sur le Soudan en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité et l'Accord de coopération de mai 2021 est [EXPURGÉ]. Il apparaît donc que le Greffe [EXPURGÉ] ne tient pas compte de leur apparente contradiction dans la planification de ses opérations. S'il le faisait, il aurait *a minima* suspendu ses activités de terrain exposant les victimes, les témoins et d'autres personnes à risque du fait de ces activités, y compris son personnel, le temps de la clarification définitive de la question de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais.

8. Cette apparente contradiction est renforcée par [EXPURGÉ]²³. La Défense a questionné le Greffe sur la façon, dans ce cas, d'expliquer (i) l'absence de transfert des autres personnes poursuivies par la Cour²⁴, (ii) l'absence de réponse du Soudan aux demandes de coopération successives formulées par la Défense au travers du Greffe, ainsi que le prévoit l'Article 6-2 de l'Accord de Coopération²⁵, depuis novembre et décembre 2020²⁶ ; et (iii) l'absence de loi Soudanaise de coopération avec la Cour²⁷, alors que l'Article 8-2 de l'Accord de Coopération conditionne la coopération du Soudan avec la Cour à l'existence de lois et procédures nationales adéquates²⁸. [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ].

9. La « robustesse » alléguée du cadre légal applicable repose donc intégralement sur l'apparente foi du Greffe en la coopération du Soudan, qui demeure aveugle aux preuves concrètes et non contestées de sa non-coopération que constituent la confusion entretenue sur la question cruciale de l'incrimination de la coopération dans

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

le droit Soudanais, le non-transfert de Messieurs Harun, Hussein, Al Bashir et Banda, l'absence de réponse aux demande d'assistance judiciaire de la Défense et l'absence de loi Soudanaise sur la coopération avec la Cour, autre que celle relative à son incrimination.

10. Quelle que soit l'autorité qui lui est attachée par la Charte des Nations Unies, la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité a démontré depuis son adoption son incapacité à assurer la coopération des autorités Soudanaises. Elle n'a pas empêché, le 26 août 2008, le Soudan d'assortir sa signature du Statut de Rome de la communication selon laquelle « *le Soudan n'a pas l'intention de devenir partie audit Statut. De ce fait, le Soudan n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 8 septembre 2000* »³⁰, sans qu'aucun État membre de l'Organisation des Nations Unies et/ou État Partie au Statut de Rome n'objecte à l'encontre de cette communication. Elle n'a pas permis d'assurer le transfert des personnes poursuivies par la Cour, Messieurs Harun, Hussein, Al Bashir et Banda ; Mr Abd-Al-Rahman s'est présenté à la Cour de sa propre initiative et en échappant aux autorités Soudanaises. Les renvois successifs opérés par la Cour devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour non-coopération du Soudan³¹ n'ont pas été suivis de sanctions et sont demeurés lettres mortes. Les demandes de coopération de la Défense demeurent à ce jour sans réponse³². À la lumière de ces résultats, il serait irresponsable de faire dépendre la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment son personnel, au Soudan de la seule autorité de la [Résolution 1593](#) et/ou du bon vouloir des autorités Soudanaises de la respecter.

11. L'Accord du 10 mai 2021 contribue à son tour à affaiblir l'autorité de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité [EXPURGÉ]³³, [EXPURGÉ]³⁴ [EXPURGÉ]³⁵ et [EXPURGÉ]³⁶. Le Greffe a tenté d'expliquer que l'Accord de Coopération ne remettait

³⁰ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

³¹ [ICC-02/05-01/20-64](#); Affaire *Al Bashir*, 9 mars 2015, [ICC-02/05-01/09-227](#); Affaire *Banda*, 19 novembre 2015, [ICC-02/05-03/09-641](#).

³² [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

en rien en cause l'obligation de coopérer en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité [EXPURGÉ]³⁷. Mais cette explication (i) ne repose à nouveau que sur la foi en l'autorité la [Résolution 1593](#), qui n'est pas confirmée par les faits ; (ii) n'explique pas [EXPURGÉ] et (iii) ne résiste pas au constat de la soumission de l'obligation de coopération du Soudan dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* [EXPURGÉ]. Dans la mesure où cet accord a pour ambition de définir les modalités de coopération du Soudan avec la Cour en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité, il soumet de fait l'obligation de coopération en vertu de cette résolution [EXPURGÉ] et la vide ainsi de sa substance.

12. Il semble également que le Greffe attache à l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 une valeur juridique qu'il n'a manifestement pas pour, entre autres, les raisons suivantes. Premièrement, le Greffe assure que cet Accord ferait office de « convention » (« *special agreement* » en Anglais) au titre de l'Article 4-2 du Statut³⁸, alors que [EXPURGÉ]³⁹, [EXPURGÉ]. Deuxièmement, le Greffe affirme que l'Accord du 10 mai ferait office de convention régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁰, alors qu'il ne respecte pas plusieurs critères essentiels définissant les conventions internationales en vertu de ce texte : à titre d'exemple, [EXPURGÉ]⁴¹, alors que les conventions sont publiques et doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies en vertu de l'Article 80-1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États⁴². Troisièmement, [EXPURGÉ].

13. La Défense s'interroge également sur les motifs de l'insistance du Greffe à maintenir l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 confidentiel [EXPURGÉ]⁴³. La Défense considère que les autorités Soudanaises ont déjà consenti à la publication de

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [Convention de Vienne sur le droit des traités entre États](#), 23 mai 1969 (ratifiée par le [Soudan](#) le 18 avril 1990), Article 80-1 ; [Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et Organisations Internationales ou entre Organisations Internationales](#), 21 mars 1986 (signée par le [Soudan](#) le 21 mars 1986; non encore entrée en vigueur), Article 81-1 ; [Charte des Nations Unies](#), 26 juin 1945, Article 102-1 (ratifiée par le [Soudan](#) le 12 novembre 1956; la Cour est obligée de respecter les dispositions de la Charte en vertu de l'Article 2-3 de l'[Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies](#)).

⁴³ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 en le signant [EXPURGÉ] et qu'aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire. La Défense observe également que la volonté de maintenir le caractère non-public de l'Accord renforce les doutes quant à sa valeur juridique en tant que convention internationale, dans la mesure où elle est contraire au principe de publicité des traités.

14. Le constat du Greffe, maintes fois répété, que les autorités Soudanaises paraissent coopérer convenablement sur la base de l'Accord⁴⁴ fait fi des réalités admises ci-dessus mentionnées relatives à l'absence de transfert des personnes poursuivies par la Cour, l'absence de réponse aux demandes de coopération répétées de la Défense et l'absence de législation nationale Soudanaise relative à la coopération avec la Cour. Il décrit dans le meilleur des cas une coopération volontaire et à la carte des autorités Soudanaises, qui acceptent de coopérer quand elles le veulent bien et ne coopèrent pas chaque fois que cela les dérange. La protection des témoins, des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment son personnel, au Soudan ne saurait reposer sur une telle coopération versatile et à la carte. En 2012, d'autres missions avaient eu lieu en Libye sans problème⁴⁵ avant la mission fatidique au cours de laquelle quatre fonctionnaires du Greffe ont été arrêtés⁴⁶. Assumer que les choses vont continuer à bien se passer sur la seule base du fait qu'elles ne se sont pas mal passées jusqu'à présent relève de la pure spéculation. Les garanties de la bonne coopération du Soudan doivent être recherchées dans le cadre juridique applicable, qui demeure manifestement défaillant, en dépit des efforts et assurances du contraire du Greffe⁴⁷.

15. Comme la Défense, le Greffe veut travailler au Soudan. Nul ne saurait l'en blâmer. Il veut ainsi contribuer à la mission de la Cour et à l'important mandat qui lui a été conféré par son Statut et par la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité de poursuivre les crimes commis sur le territoire du Soudan. Mais la poursuite des crimes ne peut se faire, ni au prix de la mise en danger des victimes, des témoins et des autres

⁴⁴ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

⁴⁵ Affaire *Gaddafi et consort*, [ICC-01/11-01/11-52-tFRA](#), 3 février 2012 ; [ICC-01/11-01/11-129-tFRA](#), 27 avril 2012, par. 4.

⁴⁶ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »), [Jugement No. 4003](#), 26 juin 2018.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

personnes à risque du fait des activités de la Cour, y compris son personnel, au Soudan, ni au mépris des garanties du procès équitable et du droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue conformément aux dispositions du Statut en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

16. Sur la base des consultations menées avec le Greffe en vue de la préparation de sa mission, il apparaît donc que [EXPURGÉ]. Il apparaît également que [EXPURGÉ]⁴⁸, [EXPURGÉ], en violation de son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel, dans des circonstances qui rappellent celles qui prévalaient lors de l'arrestation de quatre de ses fonctionnaires en Libye en 2012, et qui pourraient engager la responsabilité de la Cour à l'égard de ses fonctionnaires. Ces activités sont conduites, alors même que [EXPURGÉ] les informations fournies par les autorités Soudanaises sur la question de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans son droit national sont contradictoires⁴⁹ et sans attendre qu'elles aient été clarifiées de façon satisfaisante.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I D'ORDONNER :

1/ la suspension immédiate et *sine die* de toutes les activités des Parties, Participants et du Greffe au Soudan susceptibles d'exposer des victimes, des témoins ou d'autres personnes à risque du fait des activités de la Cour ;

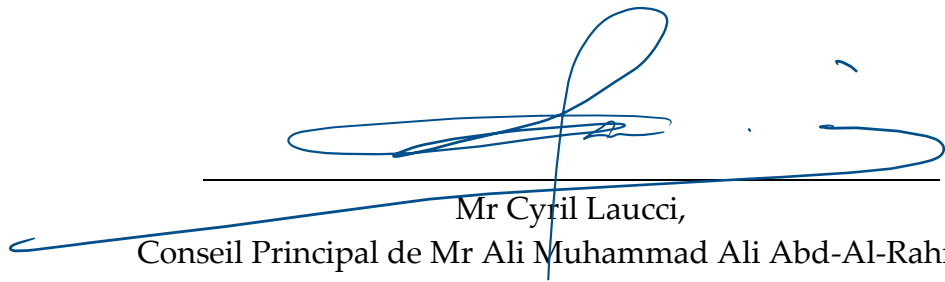
2/ l'examen approfondi des questions portées à la connaissance de l'Honorable Chambre de Première Instance I lors de la prochaine conférence de mise en état, en vue d'une détermination sur les conditions légales minimales à remplir pour la reprise des activités de la Cour en territoire Soudanais, sous réserve d'une amélioration des conditions logistiques et de sécurité ; **ET**

3/ pour les motifs mentionnés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la reclassification de l'Accord de Coopération⁵⁰ comme public.

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 Octobre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.